

<p>Département de l'Aisne Arrondissement de LAON Commune de MARLE</p>	<p align="center">PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE</p> <p align="center">27-09-2018</p>	
<p>Mairie de MARLE Tél 03 23 21 75 75</p>	<p>1, Place François Mitterrand Fax 03 23 21 59 87</p>	<p>02250 MARLE contact@ville-marle.fr</p>
<p>Date convocation : 20/09/2018</p>	<p>L'an deux mille dix-huit le 27 septembre à 19 heures 00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire.</p>	
<p>Date affichage :</p>		
<p>Nombre de conseillers</p>	<p>Étaient présents :</p>	
<p>En exercice :</p>	<p>14</p>	<p>1 - M Jacques SEVRAIN, Maire</p>
<p>Quorum :</p>	<p>8</p>	<p>2 - M Jean FICNER, Maire adjoint</p>
<p>Présents :</p>	<p>13</p>	<p>3 - Mme Éliane LOISON, Maire adjoint</p>
<p>Représentées :</p>	<p>1</p>	<p>4 - M Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint</p>
<p>Votants :</p>	<p>14</p>	<p>5 - M Vincent MODRIC, Maire adjoint</p>
<p></p>	<p></p>	<p>6 - M Pierre MODRIC, Maire adjoint</p>
<p></p>	<p></p>	<p>7 - M Claude CARLIER, Conseiller municipal</p>
<p></p>	<p></p>	<p>8 - M Alain MORGE, Conseiller municipal</p>
<p></p>	<p></p>	<p>9 - M Hervé BAUBE, Conseiller municipal</p>
<p></p>	<p></p>	<p>10 - Mme Myriame FREMONT, Conseillère municipale</p>
<p></p>	<p></p>	<p>11 - M Didier BOUDINOT, Conseiller municipal</p>
<p></p>	<p></p>	<p>12 - Mme Marianne PIERRET, Conseillère municipale</p>
<p></p>	<p></p>	<p>13 - Mme Karine LAMORY, Conseillère municipale</p>
<p></p>	<p></p>	<p>14 - Mme Béatrice DEQUET, Conseillère municipale</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p></p>	<p></p>	<p>Étaient absents représentés : Néant</p>
<p></p>	<p></p>	<p>Mme Béatrice DEQUET a donné pouvoir à Mme Marianne PIERRET</p>
<p></p>	<p></p>	<p>Étaient absentes excusées : Néant</p>
<p></p>	<p></p>	<p>Secrétaire de séance :</p>
<p></p>	<p></p>	<p>M Jean FICNER</p>
<p></p>	<p></p>	<p>Secrétaire auxiliaire :</p>
<p></p>	<p></p>	<p>M Anthony BERTRAND</p>

A - INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

A.0 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2018 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 20 juin 2018, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 20 juin 2018.

A.1 – Informations du conseil municipal :

Par délibération du 29 mars 2014, complétée depuis, le conseil municipal a donné au Maire différentes délégation d'attributions. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire donne connaissance des décisions qu'il a prises dans ce cadre ;

A.1.1 – Déclaration d'intention d'aliéner

Le Maire informe qu'il n'a pas décidé de préempter dans le cadre de déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

18 0021	25/06/2018	Consorts LENTZ / 11, rue Pasteur	AC 268
18 0022	17/07/2018	M. LEMOINE Ch. / 8, fb St Martin	AC 40
18 0023	20/08/2018	M. & Mme. GRESSIER / 6, rue Edouard Branly	AC 161
18 0024	18/09/2018	M. DEMAREST J / 40, av du 8 mai 1945	AC 253 & 254

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.1.2 – Renouvellement du contrat d'évolution Soluthèque signé avec la société NFI :

Le Maire rend compte de la décision prise portant référence DECIAB2018-01 du 1^{er} août 2018 :

- Renouvellement du contrat de service évolutif tout compris passé avec la société NFI au titre de l'informatisation des services municipaux : mairie-ateliers, bibliothèque, musée et les écoles et contrat de location connexe passé avec la société GRENKE : Le matériel informatique évoluant très vite et les applications métier devant suivre la perpétuelle évolution réglementaire, il a été décidé, depuis plusieurs années, de passer un contrat de location doublé d'un contrat clés en main avec un prestataire de logiciels métier et installateur de matériel, en l'occurrence la société NFI de Mouchin. Ce contrat est d'une durée de 16 trimestres et est renouvelable tous les 10 trimestres si la commune souhaite maintenir ce dispositif. Ce n'est certes pas le choix le moins onéreux puisqu'il s'agit d'un contrat de location est que donc la commune perd le bénéfice du FCTVA. Mais ce dispositif convient bien dans son fonctionnement. La même société installe, programme le matériel et fournit les logiciels. Personne ne se rejette donc la pierre en cas de dysfonctionnement. Dès qu'une panne est signalée, la société NFI intervient sans facture supplémentaire pour la commune. En cas de difficulté d'utilisation d'un logiciel, les agents peuvent appeler une hotline. En cas d'absence d'un agent, un agent de la société peut aussi pallier la carence. Le contrat donnant satisfaction, il a donc été renouvelé pour 10 trimestres sur la base de 7.200 € HT par trimestre. Il convient de noter que la société NFI qui avait changé de partenaire en 2015 pour travailler avec la société de location GRENKE est restée fidèle à cette société.

En outre, le Maire informe également que NFI met à disposition du personnel gratuitement pour les besoins de formation de nos agents ou en cas d'absence de l'un deux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.1.3 – Raccordement ENEDIS pour le restaurant scolaire :

Le Maire rend compte de la décision prise portant référence DECIAB2018-02 :

- Autorisation donnée à la SEDA dans le cadre du marché de mandat pour la construction du restaurant scolaire de faire procéder aux travaux de raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité pour une puissance de 48KVA pour un coût de 6.848,46 € HT, soit 8.218,15 € TTC conformément aux devis DC22/015572/001003. Le délai de réalisation des travaux est de quinze semaines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.1.4 – MAPA 2018-01 – Acquisition d'un véhicule utilitaire tôlé et reprise du véhicule PEUGEOT EXPERT 898WN02 :

Le Maire rend compte des décisions prises portant référence DECIAB2018-03 et DECIAB2018-04 :

- Acquisition d'un véhicule utilitaire tôlé L2H2, couleur blanche, vitres avant électriques, traction avant, deux portes avant, porte latérale tôlée, portes arrière battantes 50/50 tôlées, boîte de vitesse manuelle 5 (option 6), motorisation diesel, puissance minimale 110 cv, autoradio, fermeture centralisée, gyrophare à LED chantier, crochet d'attelage. Les critères d'attributions arrêtés étaient les suivants : Prix (60%), délais de livraison (30%) et valeur technique (10%). Le vendeur s'engageant à reprendre le véhicule RENAULT TRAFIC 146 XL 02 qui date de 2005 et a plus de 160.000 km au compteur. Cette mise en concurrence a été lancée en date du 31 juillet 2018. Compte tenu de la simplicité de l'objet, un délai réduit a été retenu. La date limite de remise des offres a été arrêté au 8 août 2018 à 16H00.

Au terme de cette procédure, sera acquis auprès du GARAGE TUPPIN LAON un véhicule de la marque PEUGEOT de modèle PEUGEOT BOXER FG TÔLE L2H2 Blue HDi 110 BVM6 au prix (après reprise du PEUGEOT EXPERT 898WN02 de 1.900 € TTC) de 18.946,48 TTC.

Le Maire précise que plusieurs véhicules sont âgés et ne sont plus en bon état.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.1.5 – Mise en location d'un garage :

Le Maire informe le conseil de la mise en location d'un garage de la Gendarmerie à l'Adjudant Sébastien MARQUIS dans les conditions fixées par le conseil municipal portant références DELIB-69-4-10-2012 du 08 octobre 2012.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.1.6 – Aide aux primo-accédants :

Le Maire informe le conseil du versement récent d'une prime de primo-accédant à Mr et Mme NOWAK conformément aux dispositions fixées par la délibération du conseil municipal portant références DELIB-67-22-05-2014 du 14 mai 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.1.7 – MAPA 2018-02 – Acquisition d'un véhicule utilitaire double cabine avec remorque et reprise du véhicule FORD 3478YB02 :

Le Maire rend compte des décisions prises portant référence DECIAB2018-06 et DECIAB2018-07 :

- Acquisition d'un véhicule utilitaire fourgon benne, couleur blanche, double cabine, vitres avant électriques, traction avant, boîte de vitesse manuelle 5 (option 6), roues jumelées, motorisation diesel, puissance minimale 130 cv, autoradio, fermeture centralisée, tri-flash, crochet d'attelage, benne longueur intérieure 2385 largeur +/- 10%, intérieure 2138 +/- 10% ; PTAC :

315. Les critères d'attributions arrêtés étaient les suivants : Prix (60%), délais de livraison (30%) et valeur technique (10%). Le vendeur s'engageant à reprendre le véhicule FORD TRANSIT BENNE 3478-YB-02 qui date de 2007 et a 76.898 km au compteur.

Cette mise en concurrence a été lancée en date du 13 septembre 2018. Compte tenu de la simplicité de l'objet, un délai réduit a été retenu. La date limite de remise des offres a été arrêté au 13 septembre 2018 à 16H00.

Au terme de cette procédure, sera acquis auprès du GARAGE TUPPIN LAON un véhicule de la marque PEUGEOT de modèle BOXER DOUBLE CABINE 435 L3 Blue HDi 130 BVM6 au prix de 27.428,76 € TTC. Et me FORD TRANSIT 3478-YB-02 sera revendu 3.600 € à la même société.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.2 – Rapport d'activités réglementaires :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Le Maire indique que les différents rapports examinés ci-après sont une photographie des actions lancées courant 2016 et l'état des lieux arrêté au 31 décembre 2016. Concernant l'eau potable et l'assainissement, de nombreux travaux ont été finalisés depuis.

A.2.1 – Communication des rapports du service eau 2017 :

Exposé : Le Code Général des Collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le service de l'eau étant en affermage, le rapport du maire s'inspire largement du rapport du délégataire. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les travaux de réfection du réservoir d'eau potable, attribués à l'entreprise RESINA et engagés en 2016, se sont achevés au cours du premier trimestre 2017. Il y a actuellement un litige avec une entreprise, ce qui retarde la clôture de ce dossier.

Plusieurs difficultés ont été rencontrées au cours de cette année. En effet, La compagnie fermière a constaté de nombreux vols d'eau, notamment par les entreprises réalisant des forages pour le passage des câbles éoliens, et qui n'ont pas rendu les volumes d'eau utilisés pour la réalisation des travaux (volume estimé à 2 500 m3). Elle a également remarqué une utilisation importante d'eau sur les poteaux d'incendie pour le nettoyage des monuments et des trottoirs en pavés. Puis une deuxième fois, au mois de décembre, elle a rencontré un problème avec la seule et unique pompe de forage, qui permet l'alimentation en eau potable de l'ensemble de la ville de Marle, sans conséquence pour ses habitants puisque le manque d'eau sur la commune a pu être évité. Cela grâce à l'intervention rapide des services et à la prévenance de Monsieur le Maire auprès de l'entreprise Bayer et de la maison de retraite.

Depuis, le forage N°1 a été équipé d'une pompe permettant le mixage des 2 forages.

La compagnie fermière a réparé 8 fuites : 5 sur canalisations, 1 sur équipements et 1 sur branchements, et procédé à un remplacement de branchement plomb à l'impasse de la Madeleine.

Plusieurs interventions ont eu lieu dues à la vétusté des canalisations d'eau potable sur les rues suivantes : Rue Cyrille Liebert, Rue de la Huchette, Rue du Général Leclerc et la Rue Gentillez. La compagnie fermière nous demande de réfléchir à un programme de renouvellement de ces canalisations. Elle souhaite également la mise en place d'une télésurveillance sur le surpresseur du lotissement « Fosse des Huguenots » afin d'être avertie des éventuels dysfonctionnements en cas de panne. Elle appuie sur la nécessité d'installer un surpresseur permettant l'alimentation en eau potable de l'éco quartier en projet de construction.

Le taux du rendement du réseau de distribution est de 78,3% (c/80,7% en 2016) et il a été consommé 110L/habitant/jour (comme en 2016).

Le compte de résultat du délégataire est négatif : les produits s'élèvent à 303 905€ pour 308 753€ de charges, soit un déficit de 4 847€.

Le taux d'impayés à quant à lui augmenté, puisqu'il passe de 1,05% en 2016 à 2,76% en 2017.

Le prix de l'**eau potable** se décompose comme suit pour une consommation moyenne de 120 mètres cubes par an :
(Consommation d'un ménage avec 2 enfants : point d'équilibre entre charges fixes et variables)

Eau	1er semestre 2017= Abo 2ème semestre 2016 + Conso estimée 1er Semestre 2017			2ème semestre 2017= Abo 1 semestre 2017 + Conso 2ème semestre 2017			Montant total au 1/01/2018	Prix total du M3
	m3	prix	total	m3	prix	total		
Abonnement distributeur			17,05			17,05	34,10	
Abonnement Commune			8,8			8,80	17,60	
Consommation distributeur	60	1,3221	79,33	60	1,3221	79,33	158,65	
Consommation commune	60	0,2110	12,66	60	0,2110	12,66	25,32	
Préservation des ressources AESN	60	0,1120	6,72	60	0,1120	6,72	13,44	
Lutte contre la pollution AESN	60	0,4200	25,20	60	0,4200	25,20	50,40	
Sous-total HT			149,756			149,756	299,51	2,49
TVA 5,5%			8,24			8,24	16,47	
Sous-total TTC			157,99			157,99	315,98	2,63

**Vu l'article L1224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport fourni par le délégataire eau Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (SCA) le 04 juin 2018,
Vu le rapport du service communal de l'eau,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité adopte :
- le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2017.**

A.2.2 – Communication des rapports du service assainissement 2017 :

Exposé : Le Code Général des Collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Sur l'année 2017, divers travaux ont été réalisés sur la station d'épuration (consécutivement à l'avenant 1 du contrat), comme la mise en place d'un dégrilleur vertical automatique dans le poste de relèvement de la station, l'aménagement de la filière boues avec mise en place d'une table d'égouttage, la remise en peinture des ouvrages ainsi que le renforcement des fixations et le remplacement des raclettes à graisse de prétraitement du motoréducteur, suite à un défaut de fixation apparue en début d'année.

L'installation d'un dégrilleur a permis une diminution importante des bouchages des pompes, et une diminution de 5% de la consommation d'électricité a été réalisée grâce à une meilleure maîtrise du taux de boues dans le bassin d'aération. L'évacuation avec des bennes au fil des déshydratations des boues dans la station a évité le stockage de celles-ci.

La compagnie fermière est intervenue pour 5 désobstructions sur le réseau.

L'ensemble des rejets de l'usine de dépollution et des boues valorisées sont conformes aux prescriptions réglementaires. Les rendements de l'installation sont supérieurs à 95% pour les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) et MES (matières en suspension). Le taux de rendement pour les indicateurs azote et phosphore est quant à lui plus faible (84%) mais reste plus que convenable compte tenu que la STEP n'a pas été conçue pour les traiter.

Les boues sont déshydratées, chaulées et valorisées en agriculture. L'équivalent de 49,9 Tonnes de matières sèches a été issu de l'ouvrage. La différence de fonctionnement entre les 2 systèmes, c'est que nous ne sommes plus tenus à un plan d'épandage sur les terres agricoles puisqu'aujourd'hui la valorisation s'effectue par compostage des boues.

La compagnie fermière demande la mise en place d'une mesure sur le point A2 de la station d'épuration pour le premier semestre 2018, ainsi que la classification des déversoirs d'orage de la commune.

Le compte de résultat du délégataire est présenté comme déficitaire, avec un montant de produits de 202 201€ et un montant de charges de 285 564€, soit un solde négatif de 83 363€ comme l'année précédente.

Le prix de **l'assainissement** se décompose comme suit pour une consommation moyenne de 120 mètres cubes par an :

	1er semestre 2017= Abo 2ème semestre 2016 + Conso estimée 1er Semestre 2017			2ème semestre 2017= Abo 1 semestre 2017 + Conso 2ème semestre 2017			Montant total au 1/01/2018	Prix total du M3
	m3	prix	total	m3	prix	total		
Eau								
Abonnement distributeur			14,52			14,52	29,04	
Abonnement Commune			6,74			6,74	13,48	
Consommation distributeur	60	1,1055	66,33	60	1,1055	66,33	132,66	
Consommation commune	60	0,1687	10,12	60	0,1687	10,12	20,24	
Modernisation du réseau de collecte	60	0,2400	14,40	60	0,2400	14,40	28,80	
Sous-total HT			112,112			112,112	224,22	1,87
TVA 10%			11,21			11,21	22,42	
Sous-total TTC			123,32			123,32	246,65	2,06

Vu l'article L1224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport fourni par le délégataire assainissement Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (SCA) le 04 juin 2018,
Vu le rapport du service communal de l'assainissement,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité adopte :
- le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2017.

A.2.3 – Communauté de communes du Pays de la Serre - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service déchets ménagers et assimilés pour l'année 2017 :

Exposé : Lors de son conseil communautaire en date du 04 juillet 2018, la communauté de communes du pays de la Serre a adopté le rapport annuel sur le prix et la qualité du **service public de prévention et de gestion des déchets 2017**. Ce rapport est consultable sur le site de la Communauté de communes et sur demande en Mairie. Il est proposé de prendre acte de la présentation de ce document. Une synthèse est jointe à la présente délibération, le document est téléchargeable, de même que les procès-verbaux du conseil communautaire et du bureau communautaire sur le site internet de la Communauté.

Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de la Serre en date du 04 juillet 2018 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2017,
Vu le rapport annuel en sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2017,
Vu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte de la présentation du rapport annuel du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2017.

Synthèse rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets 2017

Le rapport récapitule la vie du service déchets ménagers au cours de l'année écoulée et se compose de trois parties :

1. la présentation du service, son organisation
2. les indicateurs techniques, c'est-à-dire les tonnages collectés.
3. les indicateurs financiers, c'est-à-dire les dépenses et les recettes.

1. Présentation du service

La collecte du service déchets ménagers n'a pas connu de modification en 2017, les ordures ménagères résiduelles sont collectées en bac pucé, les recyclables en sac jaune, le verre dans les conteneurs d'apport volontaire et les autres déchets des ménages en déchèterie. Le traitement des ordures ménagères résiduelles relève toujours de la compétence de VALOR' AISNE. Ce dernier assure aussi (depuis le 1^{er} janvier 2017) le traitement des déchets issus de déchèterie.

2. Les indicateurs techniques : 8 448,4 tonnes de déchets collectés et traités.

Le principe de la REOMi incitant les usagers à présenter le minimum des déchets dans les bacs et de facto, incitant à trier le maximum des déchets voir à consommer différent, est relativement bien connu et acté sur le territoire. Ainsi, les quantités de déchets collectés et traités sont en baisse. Par contre, les erreurs et refus de tri reste un flux difficile à maîtriser et qui en 2017 est reparti à la hausse.

3. Les indicateurs financiers

En 2017, la baisse des quantités de déchets à traiter et la baisse des prix unitaires de collecte ont permis une baisse des coûts de collecte. La baisse des coûts de traitement des déchets (et des quantités) a aussi permis de diminuer le coût de traitement. Le service a aussi bénéficié d'un montant exceptionnel de subvention de la part d'Eco-Emballages mais qui est lié en grande partie aux résultats de 2016. Au final le montant de la REOMi appelé est encore en baisse en 2017. Les tarifs ont aussi pu rester identiques à ceux votés en décembre 2014.

A.2.4 – Communauté de communes du Pays de la Serre - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif pour l'année 2017 :

Exposé : Lors de son conseil communautaire en date du 04 juillet 2018, la communauté de communes du pays de la Serre a adopté le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC pour l'année 2017. Ce rapport est consultable sur le site de la Communauté de communes et sur demande en Mairie. Il est proposé de prendre acte de la présentation de ce document.

**Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2007-675 en date du 02 mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de la Serre en date du 04 juillet 2018 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC pour l'année 2017,
Vu le rapport annuel en sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2017,
Vu le rapport du Maire,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte de la présentation du rapport annuel du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre sur le prix et la qualité du service public du SPANC pour l'année 2017.

A.2.5 – Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne - Rapport annuel pour l'année 2017 :

Exposé : La Ville de MARLE a décidé par décision du conseil municipal du 29 avril 1986 de d'adhérer à l'Union des Secteurs d'Energie de l'Aisne (ci-après USEDA). A l'instar des dispositions du CGCT applicables en pareil cas pour la Communauté de communes, le rapport annuel de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal doit faire l'objet d'une communication aux assemblées adhérentes, en séance publique.

L'USEDA exerce en lieu et place de la Ville de MARLE la compétence d'autorité organisatrice des services publics de la distribution et de la fourniture d'électricité, la compétence enfouissement de réseaux de communications électroniques ainsi que la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges des voitures électriques. Elle exerce, à notre demande expresse, les compétences éclairage public, signalisation lumineuse, gaz.

Sur le territoire de la Ville de MARLE, l'USEDA a traité pour environ 275.000 € HT l'enfouissement des réseaux aériens (électriques et téléphoniques) et la pose de nouveaux candélabres de l'avenue du 8 mai 1945 et traitera dans les années à venir les travaux des rues Pierre et Marie CURIE, PASTEUR, BRANLY, Place HOUDRY, soit un achèvement total du quartier neuf.

A titre de rappel, elle exerce pour le compte de la Communauté de communes du Pays de la Serre et à la charge de cette dernière l'aménagement THD du territoire communautaire.

Ce rapport est joint au dossier de l'assemblée délibérante de ce jour. Il est proposé de prendre acte de la présentation de ce document. Il est consultable sur le site internet de l'USEDA : <http://www.useda.fr/wp-content/uploads/2018/06/useda-rapport-activite.pdf>

La commune de MARLE est représentée au sein de l'USEDA par Mr Jean-Pierre SORLIN et Mr Pierre MODRIC.

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 29 avril 1986 relative à l'adhésion de la Ville de MARLE à l'USEDA,
Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 22-98-03-2014 du 29 mars 2014 désignant Mrs Jean-Pierre SORLIN et Pierre MODRIC comme représentants de la commune de MARLE au sein du conseil syndical de l'USEDA,
Vu le rapport annuel d'activités de l'USEDA pour l'année 2017,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte de la présentation du rapport annuel d'activités de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne pour l'année 2017.

A.3 – Subventions 2018 aux associations œuvrant sur le territoire communal :

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Vincent MODRIC rappelle le montant des subventions votées en 2017 et le montant des subventions sollicitées et proposées pour 2018 :

		2017	2018		Votée
		Votée	Sollicitée	Proposée	
1	ADAMM - Animation	6.500 €	6.500 €	6.500 €	
	ADAMM – Service éducatif	2.500 €	2.500 €	2.500 €	
2	ADMR – Service de garde à domicile itinérante	1.000 €	Oui	1.000 €	
3	AMAM	3.000 €	3.000 €	3.000 €	
4	Amicale des Porte Drapeaux	110 €	Oui	110 €	
5	Amicale des Sapeurs-Pompiers Volontaires	1.000 €	1.000 €	1.000 €	
6	Bouge dans l'Aisne	100 €	Rien		
7	Cerf Vol Aisne	400 €		400 €	
8	Comité de Jumelage	1.500 €	1.500 €	1.500 €	
9	Comité d'Entente des Anciens Combattants	1.000 €	1.000 €	1.000 €	
10	Comité des Fêtes	20.000 €	20.000 €	20.000 €	
11	COOP ECOLE – Jean MACE	50 €	50 €	50 €	
12	COOP ECOLE – Jules FERRY	50 €	50 €	50 €	
13	COOP ECOLE – Bois Joli	50 €	50 €	50 €	
14	COOP ECOLE – Remparts	50 €	50 €	50 €	
15	Défense du bas de MARLE	200 €		200 €	
16	GRAC	800 €		800 €	
17	Jardiniers	150 €	300 €	150 €	
18	Je, Tu, Elles	600 €	800 €	600 €	
19	Jeunes Sapeurs-Pompiers	400 €	800 €	500 €	
20	Judo Club	700 €	800 €	700 €	
21	K Dance	700 €	900 €	700 €	
22	La Boule Marloise	600 €	700 €	600 €	
23	La Chant'Aisne	1.500 €	2.000 €	1.500 €	
24	La Foulée Liesse Marle	1.220 €	1.525 €	1.525 €	
25	La Marloise Gymnastique compris	3.000 €	3.000 €	3.000 €	
26	L'Eclaircie (MdR)	500 €	500 €	500 €	
27	Les amis des orgues de Marle	500 €	500 €	500 €	
28	Les « P'tits Marlous » (Parents d'élèves primaires)	200 €	200 €	200 €	
29	Let's sing together	600 €	600 €	600 €	
30	Ligue contre le Cancer – Comité de l'Aisne	50 €	Oui	50 €	
31	Marche des Marlois	200 €	Rien		
32	Marle Sports Football	4.000 €	6.000 €	6.000 €	
33	Marle Sports Handball	2.300 €	3.000 €	2.500 €	

34	Marle Tonic	700 €	1.000 €	850 €	
35	Mighty Angels	0 €	Rien		
36	Moto club de Marle et Plomion	5.000 €	5.000 €	5.000 €	
37	OMS	2.400 €			
	OMS – Chorales	2.500 €			
	OMS – A fond l'été	1.200 €			
38	Prime Primo Accédant	15.000 €	15.200 €	15.000 €	
39	Société de Pêche	600 €	600 €	600 €	
40	Syndicat d'Initiative	1.600 €	1.600 €	1.600 €	
41	Tennis Club	1.000 €	1.000 €	1.000 €	
42	Union Cyclotouriste Marloise	400 €	400 €	400 €	
EXC	La Chant'Aisne – Subvention exceptionnelle (Concert)			2.500 €	
EXC	L'Eclaircie (MdR) – Subvention exceptionnelle (Séjour Alsace)			1.000 €	
	TOTAL	85.930 €	81.525 €	85.785 €	

Le Maire rappelle la difficulté du contexte financier général actuel des collectivités locales. Dans ce cadre le département lui-même a dû procéder à une révision drastique de soutien au monde associatif, du fait notamment de la perte de la clause de compétence générale liée à l'avènement de la Loi Notre. Le versement de subventions aux associations par les collectivités locales, pour important qu'il soit pour le bien communal, n'est en effet nullement une obligation.

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations,
Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux obligations de transparences financières des associations subventionnées envers leurs financeurs,
Monsieur Jacques SEVRAIN, Président d'honneur du Comité des Fêtes, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°10,
Monsieur Hervé BAUBE, Secrétaire du Comité des Fêtes, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention N°10,
Monsieur Pierre MODRIC, Président de l'association de Défense du bas de Marle, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°15,
Monsieur Vincent MODRIC, Trésorier de l'association de Défense du bas de Marle, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°15,
Madame Myriame FREMONT, Présidente de l'association JE, Tu, Elles,... ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°18,
Monsieur Jacques SEVRAIN, Président d'honneur de l'association JE, Tu, Elles,..., ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°18,
Monsieur Jacques SEVRAIN, Vice-président de l'association des Jeunes Sapeurs Pompiers, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°19,
Monsieur Jean FICNER, Président d'honneur de l'association Marle Tonic, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°34,
Monsieur Jacques SEVRAIN, Président d'honneur du Syndicat d'Initiative, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°40,
Madame Karine LAMORY, Secrétaire du Syndicat d'initiative, ne prenant part ni au débat, ni au vote de la subvention N°40,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'attribuer les subventions mentionnées dans le rapport ci-avant représenté,
- de ne verser les subventions mentionnées ci-avant qu'au bénéfice des associations à jour de leurs factures envers la Ville de MARLE.

A.4 – Signature d'une nouvelle Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le Maire rappelle la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

La commune a signé une convention en 2000, renouvelée en 2015 et prolongée jusqu'à la fin de l'année civile par le Préfet de l'Aisne.

Conformément à la réglementation, suite à la réception du Diagnostic Local de Sécurité établi par le Commandant de la communauté de brigades de LAON-MARLE-CRECY SUR SERRE, il nous appartient de valider un nouveau projet de convention de coordination. Ce projet devra être présenté pour avis/signature au :

- Procureur de la République,
- Préfet de l'Aisne,
- Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aisne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.5 – Convention de mise à disposition de personnel communal à l'école publique de MARLE :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La Ville de MARLE met à disposition des écoles publiques de MARLE un certain nombre de personnels communaux faisant fonction d'ATSEM notamment. De plus, depuis plusieurs années, la Ville met à disposition un agent qui a pour mission d'assister le directeur / la directrice des écoles de MARLE. Ces principales missions sont l'accompagnement administratif : secrétariat administratif (courrier, compte rendu...), accueil téléphonique, relations avec la mairie, gestion informatique, accueil et orientation des visiteurs. Pour la nouvelle année, à la demande de Madame la Directrice des écoles de MARLE, Madame Céline DRON, il convient d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de personnel jointe à la présente.

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de valider la mise à disposition d'un agent communal aux fins d'accompagnement administratif auprès de Madame la Directrice des écoles publiques de MARLE,
- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.



Convention de mise à disposition de personnel communal à l'école publique de MARLE

Entre la **Ville de MARLE**, représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu des délibérations du conseil municipal en date du 27 septembre 2018 ;
Ci-après désigné par le terme « la Ville de MARLE »

d'une part ;

Et

Le **Directeur Départemental des services académiques de l'Education de l'Aisne**, représentée par l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de l'Aisne

d'autre part.

Article 1 – Après en avoir délibéré et soumis le projet à la directrice qui, pour la circonstance, a recueilli l'avis de l'équipe enseignante, la commune de Marle, qui l'emploie et assure les services de l'Education nationale de sa bonne moralité, décide de mettre à la disposition de l'école primaire publique de Marle :

Mme BERNARD Catherine née le 2 novembre 1969 à Hirson (02).

Article 2 – La mise à disposition est accordée du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019 et, en tout état de cause, pour une durée ne pouvant excéder une année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service hebdomadaire de la personne mise à disposition est de 17 heures 30, et est accompli selon l'emploi du temps établi par la directrice de l'école, et en dehors des vacances scolaires :

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
8h30-12h	8h30-12h et 13h30-17h	8h30-12h	8h30-12h

Les semaines du 3 au 7 septembre 2018 et du 1^{er} au 5 juillet 2019, cette personne sera mise à disposition tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, pour un service hebdomadaire de 35h.

Tout document relatif à sa situation personnelle et susceptible d'influer sur l'organisation de son service (demandes de congés, demandes d'autorisation d'absence, certificats d'arrêt de travail...) doit être transmis par l'intéressée à la municipalité par l'intermédiaire de la directrice.

Comme tout adulte travaillant dans un établissement scolaire, le personnel mis à disposition joue un rôle éducatif impliquant des obligations :

- Une tenue et une hygiène correctes
- Un langage surveillé et adapté
- Une attitude bienveillante mais distanciée par rapport aux élèves
- Le respect du règlement intérieur de l'école
- Le maintien d'une stricte confidentialité quant aux informations concernant le fonctionnement de l'école et les personnes qui y travaillent, enfants et adultes.
- Le respect du principe de laïcité interdisant notamment de mettre en évidence une appartenance religieuse
- Le respect du matériel mis à disposition

Article 3 – Les activités de la personne mise à disposition sont définies par la directrice de l'école notamment dans les domaines suivants :

- L'accompagnement administratif : secrétariat administratif (courrier, compte rendu...), accueil téléphonique, relations avec la mairie, gestion informatique, accueil et orientation des visiteurs.
- Mme Catherine BERNAD pourra être amenée à se déplacer régulièrement sur les quatre sites de l'école pour transmissions ou récupérations de documents ou travail sur place.

Les élèves sont en permanence sous la responsabilité des enseignants pendant le temps scolaire. A aucun moment la personne mise à disposition ne peut se substituer à un enseignant (surveillance des récréations par exemple).

Article 4 – Le contrôle et l'évaluation des activités de la personne mise à disposition, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, sont réalisés par l'équipe enseignante, sous la responsabilité de la directrice d'école qui pourra solliciter l'Inspection de l'éducation nationale de circonscription en cas de besoin.

La directrice signalera à la commune toute difficulté rencontrée par la personne mise à disposition dans l'exercice des tâches qui lui ont été confiées.

Fait à Marle, le

Pour le Directeur Académique,
L'IEC de circonscription

Pour la commune,
Le Maire

B - PATRIMOINE

B.1 – Mise à disposition des locaux du PIFE au CIDFF :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Par délibérations n° 79-3-11-2016 et 2-2-03-2017 le conseil municipal a décidé d'assurer son soutien organisationnel de principe au Centre d'Informations pour le Droit des femmes et des Famille (CIDFF) dans le cadre d'un appel à candidature concernant un projet d'insertion de personnes en difficulté, bénéficiaires du RSA composé de deux modules dont notamment un module « rénovation ». Il s'est de plus engagé à mettre gratuitement à la disposition du CIDFF, au long de l'année 2017, à la fois un local à rénover et une salle de réunion si elle ne peut pas être trouvée au sein même du local à rénover et à financer l'achat des matières premières nécessaires à la mise en œuvre de cette rénovation.

Le local retenu est celui du Pôle Information Formation Emploi communément dénommé PIFE. Suite aux travaux de réfection des remparts, les quelques services du département qui y assuraient encore des permanences avaient décidé de ne plus réoccuper les lieux. Ce local était donc libre d'occupation. Il a été mis à disposition de l'association Let's Sing Together faute d'un créneau disponible à la salle polyvalente.

Avec le chantier du CIDFF02, ce local a retrouvé sa vocation première. Pour que cela continue, il est proposé de passer une convention tripartite entre la commune et les deux associations CIDFF02 et Let's Sing Together dont le modèle a été joint au dossier de travail de la réunion de ce soir.

La convention prévoit :

- la prise en charge par la ville des frais de chauffage, d'électricité, d'eau et la fourniture des matériaux de rénovation au CIDFF,
- l'installation de l'association Let's Sing Together dans la grande salle jouxtant le grenier
- l'occupation par le CIDFF des 2 bureaux et du hall de desserte et d'accueil à l'étage du bâtiment. Ce dernier devra toutefois être partagé avec l'association Let's Sing Together puisqu'il permet l'accès à la salle qui leur est dédiée.

**Vu le projet de convention joint au présent dossier,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Avalise la mise à disposition partagée entre le CIDFF 02 et l'association Let's Sing Together du local dénommé PIFE,**
- **Autorise le maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit**



Convention de mise à disposition du local Point d'Information Formation Emploi

Entre la **Ville de MARLE**, représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 29 mars 2014 - _____ ;
Ci après désigné par le terme « la Ville de MARLE »

d'une part ;

Et

Le **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Aisne**, association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 30 avenue de l'Europe – 02 000 LAON, immatriculée sous le numéro SIRET 483 649 034 000 46, représentée par sa Présidente, Madame Chantal LÉPINGLE, agissant au nom et pour le compte de ladite association, en vertu de la délibération adoptée lors de l'Assemblée Générale en date du 11 juin 2011 ;
Ci après désigné par le terme « le CIDFF02 »

d'autre part ;

Et

L'association **Let's Sing Together**, association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 1, Place François Mitterrand – 02 250 MARLE, immatriculée sous le numéro SIRET 53993926400013, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie PARADIS, agissant au nom et pour le compte de ladite association, en vertu de la délibération adoptée lors de l'Assemblée Générale en date du _____ ;
Ci après désigné par le terme « l'association Let's Sing Together »

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2016 portant référence 79-3-11-2016 par laquelle la Ville de MARLE a décidé

- d'assurer son soutien organisationnel de principe au CIDFF dans le cadre d'un appel à candidature concernant un projet d'insertion de personnes en difficulté, bénéficiaires du RSA composé de plusieurs modules dont notamment un module « rénovation ».
- de mettre gratuitement à la disposition du CIDFF02, au long de l'année 2018-2019, à la fois un local à rénover et une salle de réunion si il ne peut pas être trouvé au sein même du local à rénover.
- de financer l'achat des matières premières nécessaires à la mise en œuvre de cette rénovation.

Vu l'engagement préalablement pris par Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire auprès de l'association Let's Sing Together

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Obligations et engagements de la Ville de MARLE

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de MARLE prend acte que le CIDFF met en place, en 2017, une action de remobilisation intitulée « les ateliers Déclic » comportant plusieurs modules, dont l'un portant sur la rénovation d'un logement ou d'un local, l'autre portant sur des activités physiques et sportives conformément aux objectifs définis dans l'action.

La Ville de MARLE est sollicitée pour héberger l'action et mettre à disposition l'espace à rénover.

Le local retenu est celui situé Rue Pelletier - Chemin de Ronde, communément désigné sous le nom de P.I.F.E. (Point Information Formation Emploi).

Ce local ayant par ailleurs été préalablement mis à la disposition de l'association Let's Sing Together, La présente convention a pour objet de définir un mode de mise à disposition partagée entre les 2 associations et de préciser les engagements pris en parallèle par le CIDFF02.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

La Ville de MARLE met à disposition les salles suivantes du Point Information Formation Emploi sus-désigné:

- Au profit du CIDFF02:

- la grande salle en entrant dans les locaux (hall d'accueil)
- les 2 bureaux accolés à la grande salle

Le tout équipé en tables et chaises pour 20 personnes

- Au profit de l'association LET'S SING TOGETHER :

- La grande salle du fond.

Les sanitaires, le hall d'accueil et la cuisine seront en usage commun à l'association LET'S SING TOGETHER et au CIDFF02.

Article 3 : Conditions d'occupation

La Ville de MARLE délivre aux associations précitées, l'utilisation des locaux sus définis à titre gratuit sous réserve d'une action conforme à la vocation de chacune des associations.

Article 4 : Maintenance des locaux

La collectivité s'engage à :

- réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire (gros travaux comme l'électricité par exemple).
- prendre à sa charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage,
- fournir au CIDFF02 les matériaux nécessaires au renouvellement de la décoration des 2 salles et du hall de desserte.

II - Obligations du Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Aisne

Article 5 : Usage de locaux

Le CIDFF02 prendra les locaux en leur état actuel et déclare avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Le CIDFF s'engage à remettre en état, dans le cadre de la formation dispensée, les trois salles mises à sa disposition ainsi que les locaux communs conformément au programme de travaux défini communément :

- travaux de petite rénovation : enduit, dé-tapissage, pose de toile de verre, peinture.

Les aménagements nécessaires seront réalisés par le CIDFF02 avec les matériaux fournis par la Ville de MARLE. A l'issue de la convention le CIDFF02 libérera les lieux sans pouvoir demander un quelconque dédommagement.

Le CIDFF02 s'engage à :

- affecter les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention à l'objet exclusif énoncé supra ;
- préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle (chauffage notamment) ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier notamment en limitant l'impact sonore lié à ses activités ;
- tenir fermes à clef les locaux en question en dehors des horaires d'utilisations. A cette fin, il reconnaît avoir reçu une clé de la salle et une clé de la porte d'accès général.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, le CIDFF02 ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 7 : Responsabilité

Le CIDFF02 s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Ville de MARLE. Toute détérioration des locaux, du matériel provenant d'une négligence grave de sa part ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la plateforme d'insertion et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 8 : Assurances

Les risques encourus par le CIDFF02 du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par lui. Le matériel mis à sa disposition par la Ville de MARLE devra faire l'objet d'un inventaire signé des deux parties. Le CIDFF02 souscrira toutes les polices d'assurances contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et garantissant sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville de MARLE ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il devra justifier, à chaque demande de la Ville de MARLE, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

III - Obligations de l'association Let's Sing Together

Article 9 : Usage de locaux

L'association Let's Sing Together déclare prendre les locaux en leur état actuel et déclare avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

L'association s'engage à :

- affecter les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention à une action conforme à la vocation de l'association.
- préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle (chauffage notamment)
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier notamment en limitant l'impact sonore lié à ses activités.
- tenir fermé à clef les locaux en question en dehors des horaires d'utilisations. A cette fin, elle reconnaît avoir reçu une clé de la salle et une clé de la porte d'accès général.

Article 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association Let's Sing Together ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 11 : Responsabilité

L'association Let's Sing Together s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Ville de MARLE. Toute détérioration des locaux, du matériel provenant d'une négligence grave de sa part ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 12 : Assurances

L'association Let's Sing Together souscrira toutes les polices d'assurances contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville de MARLE ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Ella devra justifier, à chaque demande de la Ville de MARLE, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

IV - Clauses Générales

Article 13 : Capacité d'accueil - sécurité incendie

Les capacités d'accueil du P.I.F.E. sont **limitées à 20 personnes**.

Le CIDFF et l'association Let's Sing Together s'engagent donc à délivrer à la commune un planning d'utilisation du local. Ils ne devront jamais occuper simultanément les lieux.

Ils veilleront respectivement à ce que le nombre de personnes accueillies ne déroge jamais à ce seuil maximum. Ils reconnaissent leur pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toutes natures imputables à une occupation en surnombre.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 6 mars 2017. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avvertir la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 2 mois avant l'expiration annuelle en cours.

Article 15 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par le non renouvellement de l'action conduite par le CIDFF02 ou la modification de l'objet de l'association Let's Sing Together.

Fait à MARLE le, _____, en trois exemplaires

Pour la Ville de MARLE,
Le Maire,
Jacques SEVRAIN

Pour le CIDFF de l'Aisne,
La Présidente,
Chantal LEPINGLE

Pour l'association Let's Sing Together,
la Présidente,
Nathalie PARADIS

B.2 – Bail locatif sur la maison d'habitation 13 Rue Pierre et Marie CURIE :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La maison d'habitation du 13 rue Pierre et Marie CURIE est à vendre depuis plusieurs années. En l'absence d'acquéreur, il est proposé de la mettre en location. Le logement en question est inoccupé depuis courant 2015 et nécessiterait d'être rafraîchi.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles. Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et de ses caractéristiques essentielles. Sachant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la réglementation permet d'alléger et de simplifier le processus de mise en location d'un bien. Qu'à ce titre la Ville de MARLE n'est plus soumise à la procédure d' « *avis des domaines* ». Il propose donc un loyer mensuel de 400 €.

Suite à quelques difficultés lors de la libération récente d'un logement appartenant au CCAS, le Maire propose de modifier, à l'instar de ce que le conseil d'administration du CCAS a fait lors de sa dernière réunion, le bail type utilisé intégrer un article 12 « **DEPOT DE GARANTIE - CAUTIONS** » rédigé comme suit :

Article 12 : DÉPÔT DE GARANTIE – CAUTIONS

Le locataire verse, lors de la signature du bail, un cautionnement, au plus égal à un mois de loyer net de charges.

Non productif d'intérêt, il ne sera révisable ni en cours de contrat initial, ni lors du renouvellement éventuel.

Il sera rendu au locataire dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, déduction faite le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et places du locataire (le départ étant entendu après déménagement exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements de gaz, électricité et eau, présentation au bailleur de la quittance « taxe d'habitation » (article 1686 du CGI), établissement de l'état des lieux contradictoire en fin de contrat et remise des clés).

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

**Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2016-460 du 21 avril 2016 et notamment son article 3 XVI,
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 10 octobre 2017,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de mettre en location le logement sis 13 rue Pierre et Marie CURIE,**
- décide de fixer le loyer mensuel du logement sis à MARLE au 13 rue Pierre et Marie CURIE à 400 € / mois,**
- décide de modifier le bail type utilisé par la Ville pour les logements dont elle dispose,**
- autorise le Maire à faire toute diligence et notamment à signer le contrat de bail.**



Bail d'habitation

Bail à usage d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989

Entre les soussignés :

La **Ville de MARLE** représentée par son Maire, Monsieur Jacques SEVRAIN, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2018 ci-après dénommé " le bailleur ", d'une part,

et

Monsieur xxxxxxx demeurant à MARLE, _____, ci-après dénommé " le preneur " ou " le locataire ", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : Le bailleur loue, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1989 et par le présent contrat, au locataire qui les accepte, les locaux ci-après désignés.

Désignation et consistance des locaux loués

Une maison de 97,22 m² sur deux niveaux :

- **au rez-de-chaussée** : d'une salle à manger (19,65 m²), d'un garage (14,15 m²), d'une cuisine (7,9 m²), d'une cage d'escalier (4,11 m²), d'un placard (1,45 m²), d'une toilette (1,35 m²),
- **à l'étage** : d'une chambre 1 (10,7 m²), d'une chambre 2 (9,30 m²), d'une chambre 1 (9,16 m²), d'une chambre 4 (9,1 m²), d'une remise (3,1 m²), d'un couloir (2,3 m²), d'une salle de bain (4,95 m²).

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.

Article 1 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties au moment de la remise des clés au locataire ; il en sera de même lors de la restitution de celles-ci.

Un exemplaire de l'état des lieux est joint à l'exemplaire du présent contrat de location qui est remis à chaque partie.

Article 2 : DESTINATION

Les locaux loués sont destinés à l'habitation du locataire.

Article 3 : OCCUPATION - JOUISSANCE

Le bailleur s'engage à :

1. Délivrer au locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Assurer au locataire la jouissance paisible des locaux loués; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du locataire.
3. Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
4. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
5. Remettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande.
6. Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

Le locataire s'engage à :

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.
2. User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.

7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le locataire. En cas de méconnaissance par le locataire de cette obligation, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état.

8. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire: incendie, dégât des eaux, ... et en justifier au bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.

9. Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assurera le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz,...) et en justifier à première demande du bailleur.

10. Accepter la réalisation par le bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du Code civil. si ces réparations durent plus de 40 jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire aura été privé.

11. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

12. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par jour, au choix du bailleur, sauf les jours fériés.

13. Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement (notamment la taxe d'habitation) de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le bailleur pourrait être tenu responsable.

14. Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations, ni sans avoir auparavant présenté au bailleur les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du CGI).

15. Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

Article 4 : DURÉE

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de 6 ans, qui commence à courir le 1^{er} octobre 2018, pour se terminer le 30 septembre 2024.

Article 5 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Le présent contrat de location pourra être résilié par le locataire à tout moment. Le congé devra être notifié au bailleur dans les conditions fixées à l'article 7. Le bailleur pourra agir en résiliation anticipée du contrat, par la voie judiciaire, en cas de méconnaissance par le locataire de ses obligations et ce, sans qu'il soit nécessaire que la demande en justice formée à cet effet soit précédée d'un congé.

Article 6 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Une offre de renouvellement du présent contrat, parvenu à son terme, peut être présentée par le bailleur ou par le locataire dans les conditions de forme et de délai prévues, pour le congé, à l'article 7. Le loyer du contrat renouvelé sera fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables.

Le bailleur peut s'opposer au renouvellement s'il justifie d'un motif légitime et sérieux, tel que l'inexécution par le locataire de l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. Le congé doit alors être notifié dans les conditions fixées ci-dessous (article 7).

Le locataire pourra aussi refuser le renouvellement du présent contrat en adressant au bailleur un congé, dans les conditions précisées ci-dessous.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement par l'une des parties, le présent contrat de location parvenu à son terme est renouvelé tacitement pour une durée au moins égale à 6 ans.

Article 7 : CONGÉ

La partie qui entend user de son droit de résilier le présent contrat par anticipation ou de celui de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Le congé notifié par le bailleur doit, à peine de nullité, indiquer selon les cas :

- le prix et les conditions de la vente, lorsque le congé est donné par le bailleur en vue de la vente de la chose louée. Le congé ainsi donné vaut offre de vente au locataire ;
- le motif légitime et sérieux invoqué par le bailleur pour justifier le non-renouvellement du contrat.

Article 8 : LOYER

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de 425 €, qui sera payable d'avance le premier jour de chaque mois.

Article 9 : RÉVISION

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année au 1^{er} septembre en fonction des textes en vigueur. A la date de signature de la présente la révision est déterminée par l'indice de référence des loyers (IRL) publié chaque trimestre par l'INSEE. L'indice de base est celui du 1^{er} trimestre 2018, soit.124,25.

Article 10 : CHARGES Sans objet.

Article 11 : PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le paiement des loyers et des charges se fera à la trésorerie de MARLE.

Si le locataire en fait la demande, le bailleur lui remettra une quittance, portant le détail des sommes versées en distinguant le loyer, le droit de bail et les charges.

Dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur sera tenu de lui délivrer un reçu.

Article 12 : DÉPÔT DE GARANTIE – CAUTIONS

Le locataire verse, lors de la signature du bail, un cautionnement, au plus égal à un mois de loyer net de charges.

Non productif d'intérêt, il ne sera révisable ni en cours de contrat initial, ni lors du renouvellement éventuel.

Il sera rendu au locataire dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, déduction faite le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et places du locataire (le départ étant entendu après déménagement exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements de gaz, électricité et eau, présentation au bailleur de la quittance « taxe d'habitation » (article 1686 du CGI), établissement de l'état des lieux contradictoire en fin de contrat et remise des clés).

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

Article 13 : CLAUSE RÉVOCATOIRE ET CLAUSES PÉNALES

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

- deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ;
- un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours, à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé. En cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

1. En cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires aux termes convenus, et dès le premier acte d'huissier, le locataire supportera une majoration de plein droit de 10% sur le montant des sommes dues, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil.
2. Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

Article 14 : SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

En cas de pluralité de locataire, ces derniers reconnaissent être solidaires et indivis pour l'exécution de leurs obligations et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, concernant le paiement du loyer, des charges et répartition locatives, d'éventuelles indemnités d'occupation ou de travaux de remise en état une fois le bail résilié. Lorsqu'un des colocataires donne congé, cette solidarité cesse lorsqu'un nouveau colocataire le remplace ou, à défaut de remplaçant, au bout de six mois après la fin du délai de préavis de congé.

Article 15 : FRAIS Sans objet.

Article 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, le bailleur élit son domicile en la mairie de MARLE et le preneur dans les lieux loués.

Fait à MARLE, le 31 octobre 2017 en quatre exemplaires.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Le Locataire,

Le Bailleur,
Jacques SEVRAIN,
Maire de MARLE

Diffusion :

Original	<input type="checkbox"/>	Locataire
Original	<input type="checkbox"/>	Registre des Arrêtés du Maire
Original	<input type="checkbox"/>	Comptabilité
Original	<input type="checkbox"/>	Dossier locataire
Copie	<input type="checkbox"/>	Trésorerie

C.1 – Attributions de compensations entre la Communauté de communes et la Ville :

Par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2002, la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé d'instaurer le régime de la **Taxe Professionnelle Unique (TPU)**. Dans ce cadre, une attribution de compensation a été mise en œuvre par le conseil communautaire du 26 mars 2003.

La suppression de la Taxe Professionnelle par la «Réforme 2010» n'a pas impacté ce mécanisme.

L'attribution de compensation se détermine toujours à partir du produit de Taxe Professionnelle perçu par chaque commune l'année précédant le passage à la Taxe Professionnelle Unique, auquel s'ajoute la compensation de la suppression de la base salariale versée par l'Etat. Sont retranchées de ce montant les charges transférées par les communes dans le cadre du passage en TPU, ainsi que le montant de taxes ménages antérieurement perçu par le groupement sur le territoire de chacune des communes.

A ce titre, la Ville de MARLE a bénéficié ces dernières années d'une attribution de compensation de 1.053.881 € / an.

Suite au transfert de la compétence THD des communes membres vers l'intercommunalité, une première révision des attributions de compensations a été opérée. Au terme de cette révision, les attributions de compensations de la Ville de MARLE ont été diminuées de la participation annuelle versée par la Ville de MARLE à l'USEDA soit à l'époque : 0,65 € / an / habitant soit pour la Ville de MARLE, la somme de 1.543,75 € / an. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'attribution de compensations de la Ville de MARLE sont ainsi passées de 1.053.881 € / an à 1.052.337,25 € / an.

Les délibérations suivantes intègrent les conséquences des modifications des compétences récentes et de modalités d'un soutien de la Communauté de communes à un développement maîtrisé de l'éolien sur le territoire communautaire.

**Vu le rapport de la CLECT,
Vu l'avis favorable unanime de la CLECT du 04 juillet 2018,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
- décide d'adopter le nouveau montant d'attribution de compensation, arrêté à 1.052.337,25€ (un million cinquante-deux mille trois cent trente-sept euros et vingt-cinq centimes), suite à la proposition de révision libre établie le 04 juillet 2018.**

C.1.1 – Révision des attributions de compensations liée au transfert de la compétence GEMAPI des communes vers la Communauté de communes :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le conseil communautaire du 04 juillet 2018 a décidé, sur proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (ci-après notée CLECT) réunie le même jour, de réviser les attributions de compensations liées au transfert de la compétence de **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et de **P**révention des Inondations, dite GEMAPI. En effet, depuis le 1^{er} janvier, cette compétence est assumée financièrement par la Communauté de communes, la commune ne verse donc plus de participation obligatoire à l'article 65-65548 aux deux syndicats de rivières dont elle était membre jusqu'au 31 décembre 2017 :

- le syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de la Serre Amont,

En conséquence, le conseil communautaire, a, à l'unanimité, sur rapport conforme unanime de la CLECT, décidé de réviser à la baisse l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes à la Ville de MARLE. Celle-ci passerait donc 1.052.337,25 à 1.050.450,70 €.

Il appartient, désormais, au conseil municipal de valider par vote cette modification.

De ce fait, le Maire propose au conseil municipal d'adopter à son tour cette modification.

**Vu le rapport de la CLECT,
Vu l'avis favorable unanime de la CLECT du 04 juillet 2018,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
- décide d'adopter le nouveau montant d'attribution de compensation, arrêté à 1.050.450,70 € (un million cinquante mille quatre cent cinquante euros et soixante-dix centimes), après révision liée au transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.**

C.1.2 – Révision des attributions de compensations libre liée aux éoliennes :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le conseil communautaire du 04 juillet 2018 a décidé, sur proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (ci-après notée CLECT) réunie le même jour, d'engager une « révision libre » des attributions de compensations au bénéfice de notre commune notamment. Désormais, il est proposé qu'une somme de 3.000 € par an et par éolienne, implantée et inscrite sur les états fiscaux de la Communauté de communes, soit versée.

Afin que la Ville de MARLE puisse bénéficier de ce reversement qui se montera à la somme de 6.000 €, pour 2 éoliennes, une délibération favorable du conseil municipal est nécessaire. En conséquence, après avoir invité le conseil municipal à valider les attributions de compensations liées au transfert de la compétence GEMAPI, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à adopter cette révision libre des attributions de compensations et à arrêter le montant annuel des attributions de compensations à la somme de 1.056.450,70 €. Ces révisions de montants sont bien sûr établies pour chaque commune.

**Vu le rapport de la CLECT,
Vu l'avis favorable unanime de la CLECT du 04 juillet 2018,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- décide d'adopter le nouveau montant d'attribution de compensation, arrêté à 1.056.450,70 € (un million cinquante-six mille quatre cent cinquante euros et soixante-dix centimes), suite à la proposition de révision libre établie le 04 juillet 2018.**

C.1.3 – Demande révision de garantie d'emprunt liée à un réaménagement de la dette opérée par La Maison du CIL :

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : La Ville de MARLE a accordé ces dernières années des garanties d'emprunts à hauteur de 7.319.492,65 €, à différents organismes :

- la MAISON DE RETRAITE de MARLE pour la construction de l'unité ALZHEIMER à hauteur de 3.200.000 €¹,
- la SA D'HLM MAISON DU CIL pour la construction de divers logements à hauteur de 3.594.274,92 €²,
- l'OPAL de l'Aisne pour la construction de divers logements à hauteur de 525.217,73 €³.

La SA D'HLM MAISON DU CIL vient d'engager un réaménagement de la dette contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce réaménagement va concerner un ensemble de prêts garantis par la Ville de MARLE à hauteur de 100%. Ces emprunts vont être portés par plusieurs lignes de prêt avec de nouvelles conditions financières.

Au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'état de la dette garantie fourni par la Ville de MARLE à la SA D'HLM MAISON DU CIL, le Capital Restant Dû (CRD) était de 2.735.498,64 €. Le réaménagement d'emprunt concerne donc environ 47% du stock d'emprunt garanti en date du 1^{er} janvier 2018.

Sont visées, par la présente demande, les lignes de prêt suivantes :

N° de prêt	Année	Jusque	Objet	Quotité garantie	CRD
1282264	2016	01/01/2028	Réaménagement n°4014	100%	66.651,86 €
0877032	2000	01/06/2032	Rue Edith PIAF	100%	439.347,79 €
1282346	2016	01/04/2030	Réaménagement n°4303	100%	605.388,40 €
0448158	1995	01/08/2030	Rue de la Filature	100%	7.783,28 €
1282284	2016	01/10/2028	Réaménagement n°4077	100%	153.548,94 €
1282335	2016	01/08/2028	Réaménagement n°4244	100%	16.015,06 €
0443955	1995	01/05/2030	Rue du Trébuchet	100%	5.546,05 €
TOTAL					1.294.291,38 €

La SA D'HLM MAISON DU CIL nous sollicite pour que la commune puisse confirmer les garanties que porte la commune de MARLE sur ces emprunts.

¹ CRD de 2.779.701,62 au 01/01/2018

² CRD de 2.735.498,64 € au 01/01/2018

³ CRD de 389.383,02 € au 01/01/2018

Ces réaménagements d'emprunts ont pour but d'améliorer la trésorerie des différentes opérations de constructions en allongeant les durées de remboursement. Les durées en questions sont en effet prolongées de dix années supplémentaires.

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 1994 relative à la garantie d'emprunt accordée à LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS pour l'emprunt n°0443955 de 126.000 FRF réalisé par LA MAISON DU CIL SA D'HLM pour l'opération de réhabilitation du 24 Rue du Trébuchet ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13 avril 1995 relative à la garantie d'emprunt accordée à LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS pour l'emprunt n°0448158 de 155.000 FRF réalisé par LA MAISON DU CIL SA D'HLM pour l'opération de réhabilitation du 9 Rue de la Filature ;
Vu la délibération du conseil municipal du 25 février 1999 relative à la garantie d'emprunt accordée à LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS pour l'emprunt n°0877032 de 5.400.000 FRF réalisé par LA MAISON DU CIL SA D'HLM pour l'opération de construction de 14 logements rue Edith PIAF ;
Vu l'Annexe « Caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées » joint à la présente délibération dont le montant total garanti s'élève à 1.294.281,38 €,
Vu l'avenant de réaménagement n°80926 entre LA MAISON DU CIL SA D'HLM et LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS signée le 24 juillet 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide que

Article 1 :

Le Garant (LA VILLE DE MARLE) réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur (LA MAISON DU CIL SA D'HLM) auprès de la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en capital, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du LIVRET A, le taux du LIVRET A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagées référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité (LA VILLE DE MARLE) est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'EMPRUNTEUR (LA MAISON DU CIL SA D'HLM) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

C.2 – Décisions modificatives :

C.2.1 - Budget principal - Décision modificative BG-2018-02 :

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances,
impôts et ressources humaines

Pour faire suite aux **treize** informations suivantes, il est proposé de procéder à l'examen de la décision modificative suivante au sein de laquelle :

1 – La révision des attributions de compensations liée au transfert de la compétence **GEMAPI** se traduit par une diminution des dépenses de fonctionnement de 1.886,55 € (les articles 6281 et 65548 seront réduits respectivement de 408,11 € et de 1.478,44 €) et une réduction similaire des recettes de fonctionnement (l'article 7321 est réduit lui de 1.886,55 €). Cette partie de DM est donc nulle. Les AC communautaires passent de 1.052.337,25 à 1.050.450,70 €.

2 – La révision libre des attributions de compensations liée aux **éoliennes** se traduit par un complément d'AC de 6.000 €. Les AC communautaires repassent ainsi à 1.050.450,70 à 1.056.450,70 €

3 – La subvention complémentaire **DSIL** de la Préfecture de l'Aisne de 211.111,17 € pour la construction du restaurant scolaire nous apporte un complément recettes d'investissement de 181.111,17 € (à l'article 1341, seuls les 30.000 € avaient été inscrits au vote du budget primitif 2018)

4 – La subvention complémentaire **DETR** de la Préfecture de l'Aisne de 22.432,18 € pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité des écoles sur une dépense subventionnable 65.977 € (à l'article 1341, seuls 30.000 € de DSIL 2017 avaient été réinscrits au vote du budget primitif 2018)

5 – Le versement des **emprunts** plus tôt que prévus, du fait des conditions de taux à conserver, génère le paiement des frais de dossiers des emprunts CANTINE⁴ et AV8MAI⁵ dès 2018 et non 2019, mais aussi le paiement des intérêts, soit 6.321,08 € complémentaires à l'article 66111.

6 – L'indemnité d'occupation versée par la société **ENERGIE 03** pour l'utilisation des chemins et l'autorisation de passage de câbles souterrains de 20.000 € (à l'article 70323), suite à la délibération du 20 juin 2018.

7 – Des réparations importantes sur les véhicules du service technique nécessitent un complément de 10.000 € à l'article 61551. Compte tenu du devis de réparation du véhicule **FORD BENNE** (véhicule de plus de douze ans) estimé par le garage FORD à plus de 9.500 €, il semble préférable d'engager son remplacement. Dans ce cadre, un crédit complémentaire de 20.000 € est nécessaire (à l'article 2182)

8 – Le paiement de **contrôles techniques** dont la facturation a été réalisée tardivement par l'entreprise (une fois le rattachement sur l'exercice 2017 clos) et la facturation rapide en 2018 nécessite un complément de crédits de 10.000 € (à l'article 6156).

9 – Le remboursement d'un trop versé de **taxes d'aménagements** d'une entreprise du territoire en 2016 à hauteur d'environ 3.000 € nous oblige à compléter la ligne 637 à hauteur de cette somme.

10 – Deux décisions de justice portant annulation de titres établis (suite à des **liquidations**), le paiement de ces annulations nécessite l'inscription à l'article 6542 et non aux articles 6541 et 673. En conséquence, 20.000 € sont transférés de l'article 673 à l'article 6542 et 5.000 € le sont de l'article 6541 à l'article 6542.

11 – Diverses **demandes de la DDFIP** réalisées sur la base de l'état de l'actif visant à basculer les frais d'études des années passées qui doivent être intégrées aux travaux par un mandat au 041-231x. Des crédits avaient été prévus au moment du vote du budget à hauteur de 158.398,30 € au 041, néanmoins ils avaient été individualisés sur les comptes définitifs et non sur les comptes d'encours. La Trésorerie demandant que nous « passions » en deux temps, il est proposé de ventiler des articles 041-2128, 041-21312, 041-21318 sur le 041-2313 pour 129.268,61 €.

12 – La SEDA construit, au nom et pour le compte de la commune, le restaurant scolaire. Les dépenses en question sont inscrites au budget à l'article 23-238. Néanmoins, les dépenses du chapitre 23 « Immobilisations en cours » ne sont pas éligibles directement au **FCTVA**, elles le sont lorsqu'elles sont transférées au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ». Il importe donc de transférer les dépenses liées à cette opération qui se sont montées en 2016 à 50.000,00 €, en 2017 à 51.595,92 € et en 2018 à 793.491,55 € (jusqu'au 1^{er} septembre 2018), afin de nous permettre de récupérer la TVA. Cette opération est neutre budgétairement. Afin de pouvoir traiter les mandats de fin d'année, un crédit global de 1.200.000 € est proposé.

13 – La restitution des couches de fondation de la chaussée (route départementale) de l'**Avenue du 8 mai 1945** au droit des deux chicanes validées par le Conseil Départemental, modifient le profil en travers de la chaussée et génère donc des travaux supplémentaires estimés à 20.000 € HT environ soit 25.000 € TTC.

14 – L'équilibre des deux sections se fait par l'inscription de crédits complémentaires en dépenses imprévues à l'article 2183.

⁴ 625.000 € empruntés à 1,46 % sur 180 mois

⁵ 495.000 € empruntés à 1,46 % sur 180 mois

Section de fonctionnement :
Dépenses de fonctionnement :

Article	Objet	BP POST DM2018-01	DM 2018-02	BP POST DM2018-02	
011-6156	Contrôles tech	22.500,00 €	10.000,00 €	32.500,00 €	8
011-61551	Entretien matériel roulant	15.000,00 €	10.000,00 €	25.000,00 €	7
011-6281	Concours divers	5.500,00 €	408,11 €	5.908,11 €	1
011-637	Autres impôts, taxes et verst..	5.000,00 €	3.000,00 €	8.000,00 €	9
65-6541	Créances admises en non-v.	20.000,00 €	-5.000,00 €	15.000,00 €	10
65-6542	Créances éteintes		25.000,00 €	25.000,00 €	10
65-65548	Autres contributions	52.010,09 €	- 1.478,44 €	50.531,65 €	1
66-66111	Intérêts réglés à l'échéance	15.836,97 €	6.321,08 €	22.158,05 €	5
67-673	Titres annulés s/ ex. antérieurs	20.000,00 €	-20.000,00 €	0,00 €	10
022	Dépenses imprévues	34.456,47 €	-4.137,30 €	30.319,37 €	14
TOTAL			24.113,45 €		

Recettes de fonctionnement :

Article	Objet	BP POST DM2018-01	DM 2018-02	BP POST DM2018-02	
70-70323	Redevance ODP	6.187,00 €	20.000,00 €	26.187,00 €	6
73-7321	Attributions de compensations	1.052.337,25 €	4.113,45 €	1.056.450,70 €	1 & 2
TOTAL			24.113,45 €		

Section d'investissement :
Dépenses d'investissement : Néant

Article	Objet	BP POST DM2018-01	DM 2018-02	BP POST DM2018-02	
21-2182	Véhicule	28.000,00 €	20.000,00 €	48.000,00 €	7
OP62	Travaux Av du 8 mai 1945	769.369,89 €	25.000,00 €	794.369,89 €	13
041-2128	Autres agencements et aména.	92.080,91 €	-92.080,91 €	0,00 €	11
041.21312	Bâtiments scolaires	22.680,00 €	-22.680,00 €	0,00 €	11
041-21318	Autres bâtiments publics	14.508,00 €	-14.508,00 €	0,00 €	11
041-2313	Constructions		129.268,61 €	129.268,61 €	11
041-2138	Travaux de la cantine réalisés sous mandat par la SEDA		1.200.000,00 €	1.200.000,00 €	12
21-2183	Matériel de bureau et info	3.000,00 €	28.543,65 €	30.543,65 €	14
020	Dépenses imprévues	54.551,31 €	130.000,00 €	184.551,31 €	14
TOTAL			1.403.543,35 €		

Recettes d'investissement : Néant

Article	Objet	BP POST DM2018-01	DM 2018-02	BP POST DM2018-02	
13-1341	DSIL 2018 – Cantine	430.426,00 €	181.111,17 €	633.969,35 €	3
13-1341	DETR 2018 - Accessibilité		22.432,18 €		4
041-238	Travaux de la cantine réalisés sous mandat par la SEDA		1.200.000,00 €	1.200.000,00 €	12
TOTAL			1.403.543,35 €		

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget principal 2018,
 Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 2018 relative au vote de la décision modificative DM-BG-2018-01
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
 - d'adopter la décision modificative du budget principal n°2018-02 présenté ci-avant.

C.2.2 - Budget annexe Eau & Assainissement - Décision modificative BA-EAU&ASS-2018-01 :

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances,
impôts et ressources humaines

Après échange avec la Trésorerie, il est proposé de procéder à l'examen de la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement : Néant

Recettes de fonctionnement : Néant

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

Article	Objet	BP POST DM2018-01	DM 2018-02	BP POST DM2018-02
041-2762	Op d'ordre remb TVA	206.630,99 €	642,14 €	207.273,13 €
23-2315	Travaux réseaux divers e et ass	1.026.270,64 €	-642,14 €	1.025.628,50 €
TOTAL			0,00 €	

Recettes d'investissement : Néant

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget annexe eau-assainissement 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- d'adopter la décision modificative du budget eau-assainissement n°2018-01 présenté ci-avant.

C.2.3 - Budget annexe Lotissement - Décision modificative BA-LOTISSEMENT-2018-01 :

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances,
impôts et ressources humaines

Après échange avec la Trésorerie, il est proposé de procéder à l'examen de la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Objet	BP POST DM2018-01	DM 2018-02	BP POST DM2018-02
65-658	Charges diverses de gestion courante	10,00 €	-9,91 €	0,09 €
042-71355	Variation de stocks de terrains aménagés	256.434,08 €	9,91 €	256.443,99 €
TOTAL			0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

Article	Objet	BP POST DM2018-01	DM 2018-02	BP POST DM2018-02
75-758	Produits divers de gestion courante	10,00 €	-7,85 €	2,15 €
042-71355	Variation de stocks de terrains aménagés	2,15 €	7,85 €	10,00 €
TOTAL			0,00 €	

Section d'investissement :
Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement : Néant

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget annexe lotissement 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la décision modificative du budget annexe lotissement n°2018-01 présenté ci-avant.

C.3 – Effacement de créances communales :

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances,
impôts et ressources humaines

Exposé : Le Comptable public affectataire propose, régulièrement, d'admettre en non-valeur des créances éteintes d'une part, et de créances minimales ou des poursuites infructueuses d'autre part, sur le budget principal.

C.3.1 – Effacement de créances communales – Hôtel-Restaurant Le Central :

Rapporteur : Vincent MODRIC, Adjoint délégué aux Finances

Exposé : Suite à la décision du Tribunal d'Instances de LAON, la société YUDI LE CENTRAL a été placée en liquidation judiciaire, il y a lieu de procéder à l'effacement des dettes à l'encontre de cette dernière. Il y a donc lieu de procéder à un effacement de créance à hauteur de 6.403,52 €.

Vu les 25.000 € disponibles à l'article 6542 (suite à la décision modificative).

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Vu la saisine du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2018,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- décide de statuer sur l'admission en non-valeur des créances sur la société YUDI LE CENTRAL à hauteur de 6.403,52 €.
- dit que le montant de ces titres de recettes s'élève conformément aux actes du comptable public 6.403,52 €,
- dit que les crédits sont inscrits au comptes 6542 du budget principal de la commune.**

C.3.2 – Effacement de créances communales – Auto-Ecole Bonne Conduite :

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances,
impôts et ressources humaines

Exposé : Suite à la décision du Tribunal d'Instances de LAON, la société SARL AUTO ECOLE BONNE CONDUITE a été placée en liquidation judiciaire, il y a lieu de procéder à l'effacement des dettes à l'encontre de cette dernière. Il y a donc lieu de procéder à un effacement de créance à hauteur de 13.946,87 €.

Vu les 18.596,48 € disponibles à l'article 6542 (suite à la décision modificative et à la précédente délibération).

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Vu la saisine du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2018,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- décide de statuer sur l'admission en non-valeur des créances sur la société SARL AUTO ECOLE BONNE CONDUITE à hauteur de 13.946,87 €.
- dit que le montant de ces titres de recettes s'élève conformément aux actes du comptable public 13.946,87 €,
- dit que les crédits sont inscrits au comptes 6542 du budget principal de la commune.**

D - DEVELOPPEMENT

D.1 - Vente parcelle cadastrée AI204 - Lot n°6 du lotissement des Haies

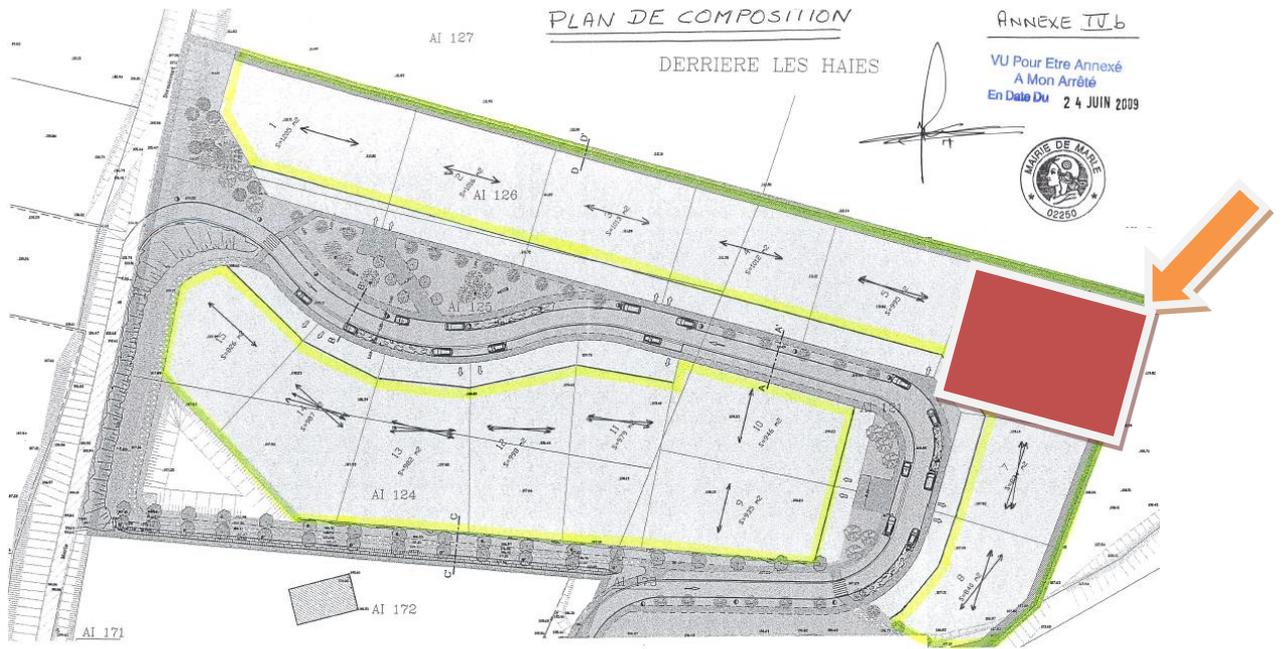
Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Un compromis de vente devrait être signé avec Monsieur Thomas CLEMENT en vue de l'acquisition du lot n° 6 du lotissement communal composé de la parcelle AI 204 d'une contenance de 09a87ca. Par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018, le Maire a été autorisé à signer la vente en question.

Après échange avec l'Etude DE BISSCHOP de MARLE, il est apparu, que Monsieur Thomas CLEMENT se portait acquéreur au côté de Madame Cindy GUYON. Dès lors, Monsieur le Maire invite le conseil à amender sa délibération initiale pour permettre cette modification d'éléments d'importance dans l'acte de vente à intervenir. Il rappelle que la vente ne sera concrétisée qu'après l'obtention du permis de construire.

**Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2016-460 du 21 avril 2016 et notamment son article 3 XVI,
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu les dispositions du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,
Vu la délibération n°4-08-69-2010 du 26 août 2010 fixant la décomposition du prix de vente au mètre carré des lots du lotissement,
Vu l'avis référencé Lido n°2018-02468V0172 en date du 6 février 2018 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 2018 relative à la vente de ladite parcelle à Monsieur Thomas CLEMENT uniquement portant référence DELIB-45-08-06-2018,
Considérant le terrain lot 6, parcelle cadastrée AI204, propriété de la commune de MARLE,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- abroge la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 relative à la vente par la commune de MARLE de la parcelle AI204 à Monsieur Thomas CLEMENT exclusivement ci-avant référencée,
- décide de vendre la parcelle cadastrée AI204 formant le lot 6 du lotissement « Les Haies », pour une superficie de 987m² à Monsieur Thomas CLEMENT et Madame Cindy GUYON pour un montant de 42.539 € HT, soit compte tenu du taux de TVA 51.046,80 € TVA comprise,
- décide de recourir aux services de l'Etude DE BISSCHOP de MARLE pour matérialiser cette cession,
- dit que la recette sera imputée à l'article 7015 du budget annexe du lotissement,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette vente et tout acte à intervenir.**

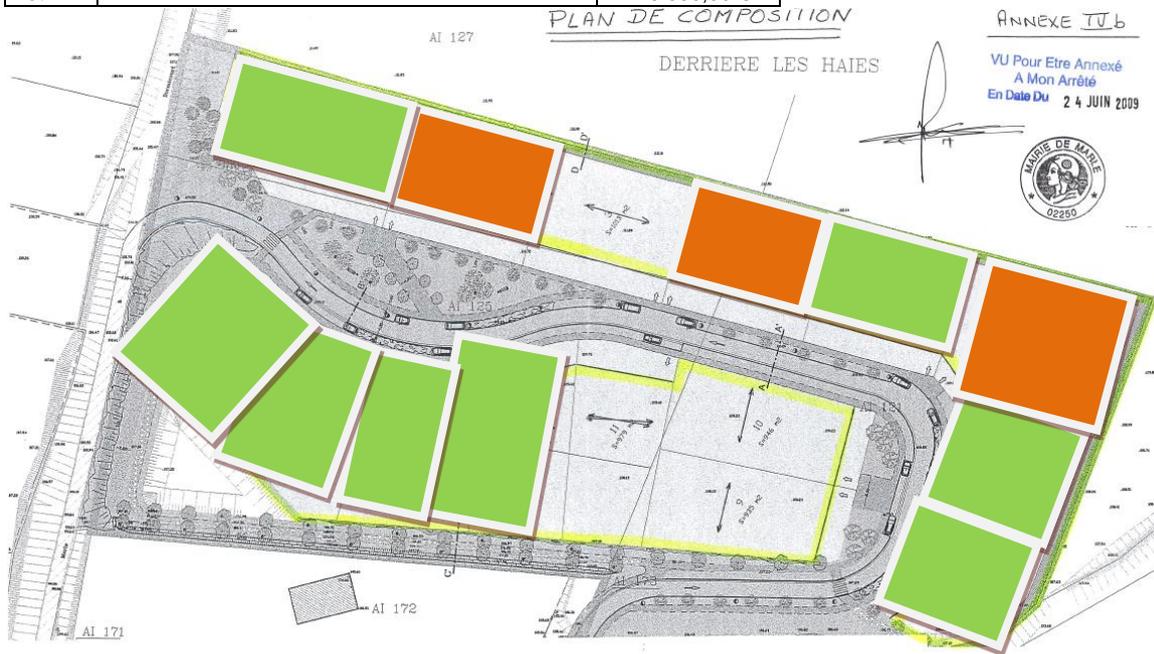


LEGENDE
 ↳ Sens de faitage principal
 □ Aire als constructible

ch. 1/625

Les terrains suivants sont toujours disponibles à la vente :

Terrains à vendre	
Lot 3	29 883,50 €
Lot 9	27 582,50 €
Lot 10	27 907,00 €
Lot 11	28 880,50 €



LEGENDE
 ↳ Sens de faitage principal
 □ Aire als constructible

ch. 1/625

Terrains vendus :



Terrain sous promesse de vente :



D.2 – Adhésion de la Communauté de communes au CAUE de l'Aisne pour l'ensemble du territoire communautaire :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le conseil communautaire du 04 juillet 2018 a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre (pour son propre compte et pour le compte de ses communes) au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne (CAUE de l'Aisne).

Association loi de 1901, le CAUE de l'Aisne assure des missions de service public. Elle conseille et accompagne les collectivités locales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Département :

- dans leur choix en matière d'urbanisme et d'aménagement (projet de territoire, zone d'activités, écoquartiers...)
- dans la faisabilité, l'aide à la définition d'un programme et le recours à la maîtrise d'œuvre (espaces publics, projets d'équipements...)
- dans la mise en place de réflexions et d'actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie communal et intercommunal (fleurissement, charte, revitalisation...)
- dans la formation de ses services et techniciens pour les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage (instruction PC, approches environnementales, valorisation du bâti...)

Mr le Maire rappelle que la Ville a déjà travaillé fortement avec le CAUE notamment sur les Remparts au niveau de l'ancienne boulangerie. La Ville de MARLE est adhérente au CAUE de l'Aisne depuis plusieurs dizaines d'années. Cette décision de la Communauté de communes se traduira donc par une économie de 160 € / an d'adhésion à l'article budgétaire 6281.

Le montant de la cotisation annuelle unique sera à la charge de la Communauté de Communes. Il est fixé pour 2018 à 2.500 euros répartis :

- 1.250 euros pour les usages propres de la Communauté de communes du Pays de la Serre
- 1.250 euros pour les usages des communes membres.

Afin de finaliser cette adhésion et de permettre aux communes d'accéder aux services proposés par le CAUE de l'Aisne, une convention doit être signée par le CAUE, la Communauté de communes et les communes.

**Vu la délibération du conseil municipal relative à l'adhésion de la Ville au CAUE de l'Aisne,
Vu la délibération du conseil communautaire du 04 juillet 2018 relative à l'adhésion unique de la Communauté de communes du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-18-051,
Vu le projet de convention unique jointe à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de résilier l'adhésion directe de la Ville de MARLE au CAUE de l'Aisne faisant suite à la délibération du conseil municipal,
- d'adhérer au CAUE de l'Aisne via la convention unique proposée conjointement par la Communauté de communes du Pays de la Serre et le CAUE de l'Aisne,
- d'autoriser le Maire à signer les différents actes afférents à ces deux décisions.

D.3 – Adoption de l'avenant n°1 au lot 1 du marché de travaux de l'Avenue du 8 mai 1945 :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le conseil municipal a décidé d'engager les Travaux de requalification de l'Avenue du 8 mai 1945. Toutefois, la restitution des couches de fondation de la chaussée (route départementale) au droit des 2 chicanes validées par le Conseil Départemental, modifient le profil en travers de la chaussée.

Il y a donc lieu de demander à l'entreprise EUROVIA (entreprise titulaire du lot 1) de procéder à des travaux complémentaires et donc à signer avec elle un avenant (le premier) pour ce faire.

Après contrôle des services techniques, il y a 420 m² à reprendre, soit par application des prix du marché un avenant de 19.557,30 HT. Le montant du marché initial était de 668.370,64 €.

**Vu la décision du Maire DECI-AB-03-2017 dont il a été rendu compte lors du conseil municipal du 18 octobre 2017,
Vu le rapport présenté,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de valider le projet d'avenant joint à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer les actes afférents à cette décision.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Ville de Marle
Mairie de Marle
1, Place François Mitterrand
02250 MARLE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

EUROVIA
6 rue Turgot
ZAC du Champ du Roy
02000 LAON

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Requalification de l'avenue du 8 mai 1945 et du faubourg Saint Martin à Marle (02) - Lot1

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : ...**8 Aout 2017**.....

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **282 jours**

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :**20%**.....
- Montant HT :**668 370.64**.....
- Montant TTC :**802 044.77**.....

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Restitution des couches de fondation de la chaussée (route départementale) au droit des 2 chicanes validées par le Conseil Départemental, qui modifient le profil en travers de la chaussée.

Par application des prix du bordereau des prix du marché : terrassement : 420m² x 0.55m x 12.90€/m² = 2979.90€HT ; -géotextile : 420m² x 1.29€/m² = 541.80€HT ; GNT 15cm : 420m² x 7.90€/m² = 3318.00€HT ; GTLH 40cm : 420m² x 27.90€/m² = 11718.00€HT ; enduit gravillonné : 420m² x 2.38€/m² = 999.60€HT

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :**20%**.....
- Montant HT :**19 557.30**.....
- Montant TTC :**23 468.76**.....
- % d'écart introduit par l'avenant : ...**2.93**.....

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :**20%**.....
- Montant HT :**687 927.94**.....
- Montant TTC :**825 513.53**.....

D.4 – Convention entre la Région Hauts-de-France et la Ville de MARLE pour le Transport péri-scolaire des élèves :

Rapporteur : Jean FICNER, Maire Adjoint

Exposé : La Ville de MARLE organise un système de garderie après les cours. Les élèves de l'école des Remparts étaient ainsi transportés, « en pédibus » jusque l'école Jean MACE. Compte tenu des contraintes de personnels inhérents, il semble préférable d'assurer le transport des élèves par un bus. La Région Hauts-de-France, nouvelle autorité organisatrice des transports propose à la Ville de MARLE la signature d'une convention onéreuse pour ce faire. La participation forfaitaire annuelle serait de 512,46. La dépense sera imputée à l'article budgétaire 011-6247.

Les bénéficiaires de cette convention sont les élèves domiciliés dans la commune de MARLE, siège de l'établissement scolaire, les enseignants et les personnels. La commune s'engageant à mettre en place un accompagnement périscolaire puisque les élèves ont moins de six ans.

La Ville de MARLE transmettra une liste nominative signée des élèves susceptibles d'utiliser le service en question. A réception de cette liste la Région des Hauts-de-France établira les titres de transports des élèves en question et les transmettra à la commune.

Le Maire propose de l'autoriser à signer la convention jointe à la présente délibération. Ladite convention est annuelle, elle pourra être prolongée d'un an par échange de courrier entre la Ville de MARLE et Région Hauts-de-France. Les conditions de revalorisations sont les suivantes :

La participation forfaitaire annuelle sera revalorisée chaque nouvelle année au 1er septembre selon la formule de révision utilisée pour les tarifs sur les lignes régulières et qui est la suivante :

$$T = To (0,05 + (0,875 (0,15 E + 0,20 M + 0,50 S + 0,15 FSD1)))$$

Eo Mo So FSD1o

dans laquelle :

T = le tarif applicable le 1er septembre de l'année sur la base des derniers indices connus à cette même date.

To = le tarif en vigueur, base du contrat.

E = indice INSEE des prix à la consommation – IPC- Ensemble des ménages. Métropole - Gazole : Identifiant: 064131043.

M : indice INSEE des prix de l'industrie – Regroupements spécifiques -autobus-autocars" : Identifiant : 085052125.

S : indice INSEE trimestriel des salaires horaires de base des ouvriers - transport" : Identifiant : 064678586.

FSD1: 79% de l'indice INSEE ensemble énergie, biens intermédiaires – Indice EBI - Production dans l'Industrie : Identifiant : 086769126 et 21% de l'indice INSEE transports, communications et hôtellerie – Indice TCH – Prix à la consommation : Identifiant : 086735376.

Eo, Mo, So, FSD1o : indices INSEE utilisés comme base de calcul l'actualisation annuelle.

Les paramètres seront les derniers indices connus au 1er septembre de chaque année.

La formule de révision ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou de plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul.

**Vu la convention proposée par la Région Hauts-de-France,
Vu les crédits inscrits au budget principal de la Ville, après la DM-2018-02, (011-6247 : 11.000 €),
Vu le rapport présenté,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'accepter la proposition de la Région des Hauts-de-France à 512,46 €,
- de valider le projet de convention proposée par la Région des Hauts-de-France,
- d'autoriser le Maire à signer les actes afférents à cette décision.



Pôle Transports et Infrastructures

Direction des transports scolaires et interurbains

**CONVENTION ENTRE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET
LA COMMUNE DE MARLE**

POUR LE TRANSPORT PERI SCOLAIRE DES ELEVES

Entre les soussignés :

La **Région Hauts-de-France**, Autorité Organisatrice à titre principal des transports routiers non urbains de personnes et des transports scolaires, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, en application de la délibération de la Commission Permanente n° .

D'une part,

La **Ville de Marle**, représentée par Monsieur Jacques SEVRAIN, maire dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018, transmise au représentant du contrôle de la Légalité dans le Département de l'Aisne le _____, publiée le _____.

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE AU PREALABLE CE QUI SUIVIT :

En complément des trajets domicile-école organisés par la Région Hauts-de-France au titre de sa compétence transport scolaire, les communes et syndicats scolaires souhaitent assurer des transports complémentaires entre l'école et la cantine le midi, entre l'école et la garderie périscolaire le matin ou en fin de journée, ou encore d'école à école dans des Regroupements scolaires dispersés.

La Région Hauts-de-France propose aux communes et syndicats scolaires d'assurer ces dessertes complémentaires sur les services scolaires existants à leur demande, moyennant une rémunération forfaitaire annuelle selon les conditions techniques et financières définies dans la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge financières, par l'autorité compétente pour le 1er degré, du transport périscolaire des élèves, sur des lignes scolaires existantes.

Par déplacement pour des activités périscolaires, il faut notamment entendre les :

- trajet École / Cantine
- trajet Garderie / École
- trajet École / École dans le cas d'un Regroupement Scolaire Dispersé.

Article 2 : BENEFICIAIRES

1. Les élèves domiciliés dans la commune, siège de l'établissement scolaire,
2. Les enseignants, les personnels et les assistantes maternelles du Regroupement scolaire,

Article 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les élèves mentionnés à l'article 2 sont transportés sur la ligne scolaire n°325 organisée et financée par la Région Hauts-de-France.
2. Les élèves transportés dans le cadre de la présente convention peuvent emprunter la ligne de transport dans la limite des places disponibles dans l'autocar.
3. Si le nombre d'élèves transportés devait être, en cours d'année scolaire, supérieur à la capacité de l'autocar, la priorité sera donnée au transport des élèves qui se sont vus attribuer la gratuité par la Région Hauts-de-France. Cette condition s'appliquera immédiatement et sans préavis, sans que la commune puisse prétendre à une indemnisation ou un remboursement de la part de la Région.
4. Si la ligne devait faire l'objet d'une réorganisation et ne plus effectuer le trajet initialement prévu, la présente convention serait dénoncée sans préavis et sans que la commune puisse prétendre à une indemnisation ou un remboursement de la part de la Région.
5. Le schéma organisationnel de la ligne (horaires, itinéraires, fréquences et jours de fonctionnement) ne peut être modifié qu'après accord de la Région Hauts-de-France qui transmettra un ordre de service au transporteur qui s'est vu confier l'exploitation de la ligne.
6. La commune s'engage à mettre en place un accompagnement dans l'autocar si un élève d'âge préscolaire (- 6 ans) devait emprunter les transports dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : LISTE DES ELEVES

Article 4-1 : Conception du titre de transport

L'autorité compétente pour le 1er degré transmettra à la Région une liste nominative des élèves signée par Monsieur le Maire ou son représentant.

A la réception de ce document, la Région établira les titres de transports des élèves transportés dans le cadre de la présente convention et les transmettra à l'autorité compétente pour le 1er degré qui se chargera de les distribuer aux élèves.

Article 4-2 : Perte ou vol du titre de transport

En cas de perte ou de vol de la carte de transport, l'élève adressera à la Région Hauts-de-France une demande de duplicata, par l'intermédiaire de son école, accompagnée d'un chèque de 11 € libellé à l'ordre de M. le Payeur Régional des Hauts-de-France.

Les frais d'établissement du titre de transport sont entièrement à la charge de l'élève.

Article 5 : DISPOSITION FINANCIERE

La commune s'engage à verser à la Région Hauts-de-France une participation forfaitaire annuelle d'un montant de 512,46€.(provisoire)

Article 5-1 : revalorisation

La participation forfaitaire annuelle sera revalorisée chaque nouvelle année au 1er septembre selon la formule de révision utilisée pour les tarifs sur les lignes régulières et qui est la suivante :

$$T = To (0,05 + (0,875 (0,15 E_{Eo} + 0,20 M_{Mo} + 0,50 S_{So} + 0,15 FSD1_{FSD1o})))$$

dans laquelle :

T = le tarif applicable le 1er septembre de l'année sur la base des derniers indices connus à cette même date.

To = le tarif en vigueur, base du contrat.

E = indice INSEE des prix à la consommation – IPC- Ensemble des ménages. Métropole - Gazole : Identifiant: 064131043.

M : indice INSEE des prix de l'industrie – Regroupements spécifiques -autobus-autocars" : Identifiant : 085052125.

S : indice INSEE trimestriel des salaires horaires de base des ouvriers - transport" : Identifiant : 064678586.

FSD1: 79% de l'indice INSEE ensemble énergie, biens intermédiaires – Indice EBI - Production dans l'Industrie : Identifiant : 086769126 et 21% de l'indice INSEE transports, communications et hôtellerie – Indice TCH – Prix à la consommation : Identifiant : 086735376.

Eo, Mo, So, FSD1o : indices INSEE utilisés comme base de calcul l'actualisation annuelle.

Les paramètres seront les derniers indices connus au 1er septembre de chaque année.

La formule de révision ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou de plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul.

Article 5-2 : Versement

La participation financière du Syndicat scolaire est versée dès réception du titre de recette émis par la Région à la fin de l'année scolaire en cours.

Le paiement est effectué dans les caisses du Payeur Régional des Hauts-de-France.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que les dispositions de la présente convention s'appliquent à compter du 4 septembre 2017 pour une durée de 1 an, reconductible pour une durée d'un an.

Il peut être mis fin à la convention avant son terme par la commune en informant la Région par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 30 jours avant la rentrée de l'année scolaire considérée.

La présente convention pourra être prolongée d'un an supplémentaire, à la demande de la commune, par un échange de courrier entre la Région et la commune.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Région Hauts-de-France ne saurait être tenue responsable des actes commis par les élèves transportés dans le cadre de la présente convention dans les véhicules effectuant le transport scolaire.

La commune s'engage à prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des élèves qui commettraient des actes d'indiscipline.

ARTICLE 8 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Lille, le.....

Pour La Commune de Marle

Monsieur le Maire

Jacques SEVRAIN

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président

Xavier BERTRAND

Annexé à la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018 portant référence DELIB-77-31-09-2018

D.5 – Enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale concernant le programme pluriannuel de restauration du bassin de la serre amont porté par le Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion :

Rapporteur : Jean FICNER, Maire Adjoint

Exposé : La Ville de MARLE a été saisi d'une Enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale concernant le programme pluriannuel de restauration du bassin de la serre amont porté par le Syndicat du bassin versant amont de la serre et du vilpion

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont porté par le syndicat du bassin versant de la Serre et du Vilpion a pour objectif la reconstitution des habitats naturels dans le lit mineur et la restauration écologique.

Le projet est composé de différents types de travaux :

- Les travaux de restauration (protection des berges, mises en place de zones d'abreuvement, restauration de zones humides, suppression de merlons de curage) visent à améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges.
- Les travaux d'aménagement permettent de rétablir la libre circulation des espèces piscicoles et le transit sédimentaire.
- Les travaux d'effacement du seuil du moulin de LISLET consistent à combler le bras principal du HURTAUT, démanteler les ouvrages principaux et calibrer le bras de décharge afin qu'il devienne le bras principal.
- Les travaux d'arasement du seuil de CHAOURSE consistent à supprimer le radier de l'ouvrage principal en conservant la pile centrale et la passerelle qui repose sur cette dernière et celui au droit du déversoir latéral.
- Les travaux de renaturation du ru de VIGNEUX sur les communes d'AGNICOURT-ET-SECHELLES et CHAOURSE, visent à remettre le lit de ce ru dans le fond de vallée et ainsi rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire sur le tronçon impacté.
- Les travaux d'entretien consistent à réaliser un entretien de la végétation rivulaire, à retirer les embâcles et à lutter contre les plantes invasives.

Ces actions entrent dans l'atteinte du bon état écologique pour 2021 repris dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021.

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de donner un avis favorable à l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale concernant le programme pluriannuel de restauration du bassin de la serre amont porté par le Syndicat du bassin versant amont de la serre et du vilpion.

Signature des membres présents et pouvoirs :

Jacques SEVRAIN	Jean FICNER	Éliane LOISON	Jean-Pierre SORLIN
Vincent MODRIC	Pierre MODRIC	Claude CARLIER	Alain MORGE
Hervé BAUBE	Myriame FREMONT	Didier BOUDINOT	Marianne PIERRET
		Pouvoir à Marianne PIERRET	
	Karine LAMORY	Béatrice DEQUET	